

2 novembre 2020

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 109 – Règlement ONU n° 110**

### **Révision 6 – Amendement 1**

Complément 1 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 25 septembre 2020

#### **Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :**

- I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules**
- II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologué pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l'installation de ces organes**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/20.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



*Annexe 3A*

*Paragraphe 4.1.4, lire :*

« 4.1.4        Contrôle technique et requalification périodiques des bouteilles

4.1.4.1        Contrôle technique périodique

Par contrôle technique périodique, on entend le contrôle des véhicules à des intervalles spécifiés, en application de la réglementation nationale. Des lignes directrices pour l'inspection visuelle de chaque bouteille au cours de sa durée de service doivent être fournies par le fabricant de la bouteille en fonction de l'utilisation dans les conditions spécifiées ici.

Chaque bouteille doit être contrôlée visuellement au moins tous les 48 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. Le contrôle visuel doit être effectué conformément aux spécifications du fabricant. Les bouteilles ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquelles les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirées du service. S'il est possible d'identifier la bouteille de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, la bouteille restant ainsi en service.

4.1.4.2        Requalification périodique

Par requalification périodique, on entend le contrôle ou l'essai des bouteilles à des intervalles spécifiés, en application de la réglementation nationale, en vertu desquels les bouteilles sont requalifiées pour une nouvelle période pendant laquelle elles peuvent être utilisées. Pour les pays dans lesquels une requalification périodique est prescrite, la procédure doit être exécutée conformément à la réglementation pertinente du ou des pays dans lesquels les bouteilles sont utilisées, compte tenu également des spécifications du fabricant.

Une requalification périodique doit être réalisée au moins tous les 48 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. La requalification doit être effectuée conformément aux spécifications du fabricant. Les bouteilles ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquelles les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirées du service. S'il est possible d'identifier la bouteille de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, la bouteille restant ainsi en service. ».

*En conséquence des modifications ci-dessus, renuméroter les paragraphes ci-après, comme suit :*

« 4.1.4.3        Bouteilles ayant subi une collision de véhicules

4.1.4.4        Bouteilles ayant subi un feu ».

*Annexe 3B*

*Paragraphe 2.1.3, lire :*

« 2.1.3        Contrôle technique et requalification périodiques des réservoirs

2.1.3.1        Contrôle technique périodique

Par contrôle technique périodique, on entend le contrôle des véhicules à des intervalles spécifiés, en application de la réglementation nationale. Des lignes directrices pour l'inspection visuelle de chaque réservoir au cours de sa durée de service doivent être fournies par le fabricant du réservoir en fonction de l'utilisation dans les conditions spécifiées ici.

Chaque réservoir doit être contrôlé visuellement au moins tous les 120 mois après la date de sa mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. Le contrôle visuel doit être effectué conformément aux spécifications du fabricant. Les réservoirs ne portant pas d'étiquette mentionnant les informations obligatoires, ou sur lesquels les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirés du service. S'il est possible d'identifier le réservoir de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, le réservoir restant ainsi en service.

#### 2.1.3.2 Requalification périodique

Par requalification périodique, on entend le contrôle ou l'essai des réservoirs à des intervalles spécifiés, en application de la réglementation nationale, en vertu desquels les réservoirs sont requalifiés pour une nouvelle période pendant laquelle ils peuvent être utilisés. Pour les pays dans lesquels une requalification périodique est prescrite, la procédure doit être exécutée conformément à la réglementation pertinente du ou des pays dans lesquels les réservoirs sont utilisés, compte tenu également des spécifications du fabricant.

Une requalification périodique doit être réalisée au moins tous les 120 mois après la date de mise en service sur le véhicule (immatriculation du véhicule), et à chaque nouvelle installation, pour vérifier l'absence de dommages ou détériorations. La requalification doit être effectuée conformément aux spécifications du fabricant. Les réservoirs ne portant pas d'étiquette pour les informations obligatoires, ou sur lesquels les informations obligatoires sont illisibles pour quelque raison que ce soit, doivent être retirés du service. S'il est possible d'identifier le réservoir de façon certaine par le fabricant et le numéro de série, une nouvelle étiquette peut remplacer l'ancienne, le réservoir restant ainsi en service. ».

---